

A R R Ê T É N° 2015-5375

- tour de garde des entreprises de transports sanitaires pour le 1er semestre 2016 -

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes

- Vu le livre III du code de la santé publique et notamment les articles L.6311.1, L.6312.2 ; L.6312.1 à L.6312.5 ; L.6313.1 ; R.6311.1 à R.6311.16 ; R.6312.1 à R.6312.43 ; R.6313.1 à R.6313.8 ; R.6314.1 à R.6314.6,
 - Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,
 - Vu la loi 209-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, créant les agences régionales de santé,
 - Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
 - Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Madame Véronique WALLON,
 - Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,
 - Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 fixant la sectorisation relative à la garde départementale pour les transports sanitaires, modifié par l'arrêté 2015-2637 du 20 juillet 2015 fixant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, modifié par arrêté 2015-4134 du 29 septembre 2015,
 - Vu la décision n° 2015-4075 portant délégation de signature à M. Philippe GUETAT, délégué départemental du département de l'Ain de l'ARS Rhône-Alpes,
 - Vu la proposition de l'ATSU 01 (association des transports sanitaires d'urgence de l'Ain),
 - Vu l'avis favorable émis par les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 4 décembre 2015,
- Sur proposition du délégué départemental de l'ARS de l'Ain,

Arrête :

Article 1^{er} : La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire est organisée pour les 11 secteurs du département selon le planning ci-joint, pour le 1^{er} semestre 2016.

Article 2 : La garde s'effectue les nuits de 20 heures à 8 heures du matin ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 3 : Les entreprises de transports sanitaires doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'arrêté 2015-2637 du 20 juillet 2015 fixant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, modifié par arrêté 2015-4134 du 29 septembre 2015.
Elles ont notamment obligation :

- de répondre aux appels du SAMU,
- de mobiliser un équipage et un véhicule de type A ou C dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU,
- d'assurer les transports demandés par le SAMU dans les délais fixés par celui-ci,
- d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : le délégué départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 décembre 2015
Pour la directrice générale et par délégation,
Pour le délégué départemental
Signé
Eric PROST, inspecteur principal
Responsable du pôle offre de santé territorialisée